



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-104

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2022

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne /

- 87-2022-06-29-00002 - Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin (2 pages) Page 3
- 87-2022-06-29-00003 - Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de l'Association Ma Camping 87 (2 pages) Page 6
- 87-2022-06-30-00006 - Arrêté portant agréments "ingénierie sociale financière et technique "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association la cour des miracles pour les activités précisées à l'article 1 (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

- 87-2022-06-23-00002 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement d'élevage de giibier n° FR.87.458 (4 pages) Page 12
- 87-2022-06-29-00001 - Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement relative aux travaux de rénovation de la centrale de Beaufort à Saint-Léonard-de-Noblat (4 pages) Page 17
- 87-2022-06-24-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 mars 2003, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Les Mounières", commune de Saint-Hilaire-Les-Places (4 pages) Page 22
- 87-2022-06-28-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Faucherie", commune de Bonnac-la-Côte (4 pages) Page 27
- 87-2022-06-21-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne) (5 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Ingénierie des Territoires

- 87-2022-06-28-00002 - Arrêté portant réglementation de la conduite des véhicules transportant du bois rond (5 pages) Page 38

Préfecture de la Haute-Vienne / Cabinet

- 87-2022-06-27-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement MACD 2022 (1 page) Page 44

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-06-29-00002

Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de l'Association de Réinsertion Sociale du Limousin

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants ;

VU l'article n° 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

Article premier : L'association de réinsertion sociale du Limousin (ARSL) – 8, rue Boileau, 87350 PANAZOL – est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier pour accéder à leur droits et prestations.

Article 2 : L'ARSL est habilitée à procéder aux élections de domicile pour :

- les personnes hébergées dans le cadre du dispositif d'hébergement d'urgence (HU), hors durée très courte, et accompagnées par le centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Centre de jour,
- les personnes ne pouvant pas être domiciliées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de la ville de Limoges et n'étant pas hébergées sur l'HU. Cette seconde catégorie de personnes est limitée à 50 personnes par an en flux.

Article 3 : L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne n° 87-2016-090 du 18 octobre 2016, Il s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 4 : L'agrément est accordé à l'ARSL pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Tél : 05 55 11 66 00
Mél : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr
2 , Allée Saint-Alexis – CS 30618- 87036 LIMOGES Cedex

Article 6 : Le(a) Préfe(è)t(e) peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il(elle) constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 juin 2022

**La Préfète
Fabienne BALUSSOU**

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-06-29-00003

Arrêté portant agrément d'habilitation à domicilier les personnes sans domicile stable de l'Association Ma Camping 87

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 264-1 à L.264-10, D.264-1 et suivants ;

VU l'article n° 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le Droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élections de domicile pour l'aide médicale Etat (AME) ;

VU le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Arrête

Article premier : L'association Ma Camping 87 – 16, rue Séverine, 87000 LIMOGES – est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier pour accéder à leur droits et prestations.

Article 2 : L'association Ma Camping 87 est habilitée à procéder aux élections de domicile pour les gens du voyage qui ne peuvent pas être domicilié par un centre communal (ou intercommunal) d'action social ou, par une mairie. Le nombre d'élections de domicile est limité à 50 personnes par an en flux.

Article 3 : L'organisme agréé s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département de la Haute-Vienne, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Vienne n° 87-2016-090 du 18 octobre 2016, Il s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 4 : L'agrément est accordé à l'association Ma Camping pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté.

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présenté par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 6 : Le(a) Préfe(è)t(e) peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il(elle) constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme.

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

Tél : 05 55 11 66 00

Mél : ddetspp@haute-vienne.gouv.fr

2 , Allée Saint-Alexis – CS 30618- 87036 LIMOGES Cedex

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 juin 2022

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2022-06-30-00006

Arrêté portant agréments "ingénierie sociale financière et technique "intermédiation locative et gestion locative sociale" de l'association la cour des miracles pour les activités précisées à l'article 1

VU le Code de la construction et de l'habitation, modifié, notamment les articles L. 365-1 à L. 365-7 et R. 365-1 à R. 365-8 ;

VU l'article 2 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, modifiant le titre VI du livre III du Code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le dossier transmis par courrier à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne le 10 mai 2022 et complété le 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT la capacité de l'association La cour des miracles à exercer les activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, objet des agréments présents, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans le département ;

SUR proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article premier : l'association La cour des miracles (numéro SIRET : 907 719 173 00011, numéro RNA : W871004388), association loi 1901 dont le siège social se situe impasse Marevery à Bellac (87300), est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) suivantes :

- b) L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- d) La recherche de logements adaptés.

L'association La cour des miracles est également agréée pour l'activité d'intermédiation locative et gestion locative sociale mentionnée au 3° de l'article R. 365-1 du Code de la construction et de l'habitation suivante :

- a) La location de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement.

Article 2 : l'agrément visé à l'article 1 vaut habilitation à exercer dans le département de la Haute-Vienne. Il ne préjuge pas des décisions de financement qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'association.

Article 3 : l'agrément visé à l'article 1 est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Son retrait pourra être prononcé, conformément à l'article R. 365-8 du Code de la construction et de l'habitation, par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme sont adressés annuellement à l'autorité administrative qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Administratif de Limoges – 1, cours Vergniaud CS 40410 87000 Limoges Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, ou, pour l'association gestionnaire à laquelle il sera notifié, dans les deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut également être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Limoges, le 30 juin 2022

La préfète de la Haute-Vienne
Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-23-00002

Arrêté autorisant l'ouverture d'un établissement
d'élevage de gibier n° FR.87.458



ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE DE GIBIER N° FR.87.458

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.413-1 à 413-5 et R.413-24 à R.413.51 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 214-3, L 232-1, L 234-1 et R 214-17 et D 212-26 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dans la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou B ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens ;
Vu la vente par Monsieur Tom Barth au profit de Monsieur Michiel De Meyst de son établissement d'élevage de cerf élaphe (*Cervus elaphus*) situé à « Laplaud » sur la commune de Glandon ;
Vu la demande en date du 7 juin 2022 de Monsieur Michiel De Meyst sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un élevage de catégories A et B au lieu-dit « Laplaud » sur la commune de Glandon pour l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
Vu le certificat de capacité n° 87C368 accordé le 5 mai 2022 à Monsieur Michiel De Meyst pour exercer au sein d'un établissement d'élevage de catégories A et B pour l'espèce cerf élaphe (*Cervus elaphus*) ;
Vu l'avis favorable du président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne ;
Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de la Préfète de la Haute-Vienne du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en matière d'administration générale en date du 21 février 2022 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Michiel De Meyst est autorisé à ouvrir sur la commune de Glandon au lieu-dit « Laplaud », un établissement d'élevage de cerf élaphe (*Cervus elaphus*) de catégories A et B, identifié sous le n° FR.87.458, d'une surface déclarée de 14,8 ha environ.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Les parcelles constituant l'établissement d'élevage sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro
Glandon	C	329 en partie
		330 en partie
		331
		332
		333
		334
		358 en partie
		359
		363

Article 3 : Cet espace clos dispose d'une clôture d'une hauteur hors sol minimale de 2 m, enterrée de 50 cm et répond aux objectifs d'étanchéité, de continuité et de solidité. Cet espace doit en permanence permettre de prévenir toute évasion d'adultes et de faons, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimen de même espèce et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser.

Article 4 : Les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et les souilles doivent se situer à une distance minimale de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement.

Article 5 : La charge à l'hectare ne doit pas dépasser les effectifs suivants de femelles reproductrices âgées de plus de deux ans :

- 6 biches de l'espèce *Cervus elaphus*.

Article 6 : L'établissement disposera en permanence d'une source naturelle ou artificielle d'eau nécessaire à l'abreuvement des animaux. L'alimentation est équilibrée et hygiénique, conforme aux besoins de l'espèce.

Article 7 : L'établissement dispose de matériels ou d'aménagement maintenus en bon état de fonctionnement, permettant la capture ou l'isolement des animaux vivants sans être susceptibles de les blesser.

Article 8 : Les animaux seront élevés le plus naturellement possible.

Article 9 : Tous les animaux détenus dans l'établissement d'élevage seront marqués par fixation à l'oreille d'un repère métallique ou plastique.

Le repère auriculaire se composera de "FR", initiale de la France, de deux ou trois chiffres ou caractères correspondant au code INSEE du département du lieu de détention de l'animal, et d'une combinaison unique de trois caractères alphanumériques.

Un repère auriculaire supplémentaire, différent du précédent, dont le modèle est laissé à l'appréciation de l'éleveur, peut être attribué aux animaux reproducteurs.

Tout animal entrant dans l'établissement, issu d'un établissement d'élevage situé en France ou dans un Etat membre de l'union européenne, doit conserver leur identification d'origine et doit être muni d'un repère de l'établissement d'accueil selon les modalités prévues au deuxième alinéa du présent article.

En cas de perte du repère auriculaire au cours de la détention de l'animal, celui-ci sera remplacé dans les meilleurs délais pour satisfaire à l'obligation réglementaire de marquage.

Article 10 : Le responsable de l'établissement est tenu de maintenir à jour un registre d'entrée et de sortie des animaux. Le registre d'élevage peut être tenu sur support informatique. Une édition trimestrielle du registre informatisé est obligatoire.

Doivent en outre être conservés en annexe dudit registre, durant une période minimale de 5 ans, les factures, les certificats sanitaires, les bons d'enlèvement des animaux morts délivrés par les collecteurs, ainsi que les copies des autorisations préfectorales de prélèvement ou de lâcher dans le milieu naturel.

Pour les animaux en provenance d'un autre établissement, l'inscription au registre d'élevage, en entrée, doit s'effectuer le jour de leur introduction dans l'établissement d'accueil. Tout animal né à l'intérieur de l'établissement, sera inscrit au registre, en entrée, au moment du sevrage. L'inscription au registre, en sortie, des animaux quittant l'établissement doit s'effectuer le jour de leur départ.

- Article 11 : L'établissement d'élevage doit s'attacher des soins d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article L 221-11 du code rural et de la pêche maritime. Le vétérinaire effectue au moins 1 fois par an un contrôle de l'état de santé des animaux et les prophylaxies éventuelles, et mentionne sur le registre sa date de visite et ses observations éventuelles.
- Article 12 : Les animaux malades ou ne présentant pas un bon aspect général, ou dépourvus des garanties sanitaires à jour ne peuvent être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.
- Article 13 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité.
- Article 14 : Le responsable de l'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
 - dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.
- Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication :
- d'un recours administratif ;
 - d'un recours contentieux devant la juridiction territorialement compétente.
- Article 16 : Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Haute-Vienne et le maire de Glandon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié au bénéficiaire et affiché dans chaque commune par les soins du maire, pendant une durée minimum d'un mois.

Limoges, le 23 juin 2022

P/La Préfète et par délégation,
P/le directeur,
le chef de service,



Éric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-29-00001

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de
l'environnement relative aux travaux de
rénovation de la centrale de Beaufort à
Saint-Léonard-de-Noblat



ARRÊTÉ PORTANT DÉCISION D'EXAMEN AU CAS PAR CAS EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance rendant le préfet de département l'autorité de police en charge de l'examen au cas par cas pour les modifications ou extensions de projets soumis à autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, L. 214-17, L. 214-18, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative aux travaux de rénovation de la centrale de Beaufort, commune de Saint-Léonard de Noblat, reçue le 28 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en une augmentation de puissance de la centrale hydroélectrique du moulin Beaufort, située sur la Vienne, sur la commune de Saint-Léonard de Noblat avec restauration de la continuité écologique avec notamment la mise en place :

- d'un dispositif de franchissement piscicole multi-espèces à la montaison en rive gauche du barrage et d'une échancrure à côté de la nouvelle passe à poissons et de la passe à canoë-kayaks existante
- de deux nouveaux plans de grilles (inclinaison 26°, entrefer 20 mm, 4 exutoires) à la place des plans de grilles actuels
- de deux goulottes de dévalaison avec clapet pour le contrôle du débit et des vitesses
- de dégrilleurs à chaîne pour l'entretien des plans de grille
- d'une passerelle et de trois nouvelles vannes en amont des deux plans de grilles
- de nouvelles vannes de décharge en rive gauche du canal d'aménée avec l'équipement de motoréducteurs pilotés par l'automate de la centrale
- d'un clapet de défeuillage à l'entrée de l'ancienne passe à bassin et d'un drome permettant de guider les corps flottants vers le clapet de défeuillage
- d'une nouvelle turbine Kaplan 4m³ (pertuis gauche) en lieu et place de l'actuelle turbine Singrun non fonctionnelle

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Saint-Léonard de Noblat, sur la rivière la Vienne classée en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- dans la ZNIEFF de type 2 vallée de la Vienne de Servières à Saint Léonard de Noblat ;
- dans le site Natura 2000 « Haute vallée de la Vienne (FR7401148) »;
- sur une commune concernée par le plan de prévention de risques naturels prévisibles (PNRn) aléa inondation et située dans une zone de sismicité dite faible (zone 2)

Considérant que le projet relève de la rubrique 29 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il s'agit de la modification d'un ouvrage existant et que la centrale de Beaufort dispose d'un arrêté du 10 mai 2001 l'autorisant à utiliser l'énergie hydraulique avec une puissance maximale brute de 280 kW ;

Considérant qu'il s'agit d'une amélioration d'un outil de production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;

Considérant que le classement en liste 2 de la Vienne impose que l'ouvrage permette d'assurer la circulation piscicole (montaison et dévalaison) et le transport suffisant des sédiments ;

Considérant qu'une étude technique complémentaire de dimensionnement est en cours pour améliorer la continuité écologique au droit de l'ouvrage : nouvelle passe à poissons en rive gauche, ouvrage de dévalaison ichtyocompatible et rénovation des vannes pour le transit sédimentaire ;

Considérant l'augmentation de puissance sollicitée de la centrale de plus de 20 % (280 à 385 kW) par augmentation du débit dérivé de 15 m³/s à 20 m³/s et mise en place d'une nouvelle turbine ;

Considérant que les modifications de l'ouvrage sont considérées comme substantielles et qu'il sera donc soumis à la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation ;

Considérant que l'étude d'incidence environnementale à joindre au dossier d'autorisation environnementale intégrera notamment les incidences suivantes en phase travaux et exploitation ainsi que les mesures prévues pour les éviter, réduire, compenser :

- incidence de l'augmentation du débit dérivé sur le débit minimal biologique du tronçon court circuité, sur les ouvrages hydroélectriques à proximité, sur le linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie sera modifiée
- incidence de l'ajout d'une troisième turbine aux deux autres situées au sous-sol d'un bâtiment fermé ainsi que les mesures prises pour éviter la propagation d'ondes sonores (turbines et ventilation locaux) vers l'extérieur
- incidence du projet et des travaux sur la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de la vallée de la Vienne de Servières à Saint-Léonard, et sur le site Natura 2000 dans lesquels se situe le projet
- incidence des pistes d'accès et batardeau au regard du plan de prévention de risques naturels prévisibles aléa inondation dans lequel se situe l'ouvrage

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains, prévenir un éventuel risque de pollution et préserver les espèces présentes ;

Considérant que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation seront prévues pour réduire l'impact des travaux et de l'aménagement sur l'environnement sur la base de l'étude d'incidences ;

Considérant que les éventuels effets du projet pourront être appréhendés et encadrés au travers de prescriptions formulées lors de la délivrance de l'arrêté d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de demande d'autorisation pour rénover la centrale hydroélectrique du moulin Beaufort, située sur la Vienne, sur la commune de Saint-Léonard de Noblat avec augmentation de puissance et restauration de la continuité écologique n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Voies de délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de 4 mois par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Vienne et au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 29 JUIN 2022

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-24-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 28 mars 2003, relatif au plan d'eau situé au lieu-dit "Les Mounières", commune de Saint-Hilaire-Les-Places



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 28 MARS
2003, RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT « LES
MOUNIÈRES » DANS LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-
PLACES**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 autorisant Monsieur Lucien ARAGON à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n°87004348 situé au lieu-dit « Les Mounières » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZV 001;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 01 avril 2016 modifiant l'arrêté du 28 mars 2003, indiquant que Monsieur et Madame Jean-Vincent Mollet sont les nouveaux propriétaires du plan d'eau n°87004348 situé au lieu-dit « Les Mounières » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZV 001 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la subdélégation de signature du 21 février 2022 en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 ;

Vu l'attestation de Maître Philippe FANANAS, notaire à NEXON indiquant que l'indivision constituée de Monsieur Sylvain JAUZE, Mme Lucienne AUSESKEY épouse JAUZE, Monsieur Aurélien BOULESTIN et Madame Leslie-Anne JAUZE est propriétaire, depuis le 03 juin 2022, du plan d'eau n°87004348 situé au lieu-dit « Les Mounières » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZV 001 ;

Vu la demande présentée le 06 juin 2022 par l'indivision JAUZE en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du demandeur saisi sur le projet d'arrêté modificatif en date du 22 juin 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'indivision JAUZE en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau n°87004348 d'une superficie d'environ 0,33 hectare situé au lieu-dit « Les Mounières » dans la commune de Saint-Hilaire-les-Places, sur la parcelle cadastrée ZV 001, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : Suite à l'arrêté du 9 juin 2021, l'article 20 de l'arrêté du 28 mars 2003 est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 28 mars 2031.

Article 4 : **Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :**

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 28 mars 2003 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de la commune de Saint-Hilaire-Les-Places, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges le 24 juin 2022

Pour la préfète,
Pour le directeur,
Le chef du service eau environnement forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-28-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "La Faucherie", commune de Bonnac-la-Côte



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 JANVIER
2005 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE
AU LIEU-DIT « LA FAUCHERIE »
COMMUNE DE BONNAC-LA-COTE**

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant M. et Mme Iain Spawton à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au lieu-dit « La Faucherie », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée AO-0424 et enregistré sous le numéro 87002403 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 autorisant l'exploitation en pisciculture à valorisation touristique d'un plan d'eau situé au lieu-dit « La Faucherie », commune de Bonnac-la-Côte ;

Vu l'arrêté du 21 février 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 février 2022 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;

Vu l'acte de Maître Caroline Lorient-Cheyron, notaire à Limoges, indiquant que M. Jean-Edouard Lejet, demeurant 1 route de la Faucherie 87270 Bonnac-la-Côte, est propriétaire depuis le 2 mai 2022, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87002403, situé au lieu-dit « La Faucherie », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée AO-0424 ;

Vu la demande présentée le 11 mai 2022 par M. Jean-Edouard Lejet en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 19 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : **M. Jean-Edouard Lejet**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87002403 de superficie 2,5 hectares situé au « La Faucherie », commune de Bonnac-la-Côte, sur la parcelle cadastrée AO-0424, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La première phrase de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 concernant les dispositions relatives aux opérations de vidange :

- « Les vidanges s'effectueront sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1^{er} décembre au 31 mars. »

est remplacée par :

- « La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée. »

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 27 janvier 2033.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2005 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Bonnac-la-Côte reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 8 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Bonnac-la-Côte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **28 JUIN 2022**
pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-21-00003

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013
portant modification de la composition de la
commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin
versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)

**Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2022-013
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne (SAGE Isle-Dronne)**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4, et R. 212-29 à R212-48 relatifs au schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 17 mai 2011 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle- Dronne et désignant le préfet de la Dordogne responsable de l'élaboration et du suivi de ce SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2011 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Charente en date du 6 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Arrête

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne, modifié par l'arrêté préfectoral du 8 février 2022, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (37 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires

Communes de la Charente

- Monsieur Michel ANDREU, maire de Palluau
- Monsieur Stéphane BEGUERIE, maire de Bonnes
- Monsieur Jean-François SERVANT, maire de Deviat

Communes de la Charente-Maritime

- Monsieur Pierre BORDE, maire de Boscamnant
- Monsieur Jean-Pascal CARTRON, maire de La Barde

Communes de la Corrèze

- Monsieur Philippe GONZALES, maire de Lubersac
- Monsieur Jean-Louis MAURY, maire de Benayes

Communes de la Dordogne

- Monsieur Jean Didier ANDRIEUX, maire de Celles
- Monsieur Michel COMBEAU, maire de Sceau Saint Angel
- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, maire de Parcouli-Chenaud
- Monsieur Patrick LACHAUD, maire de Villeteureix
- Monsieur Vincent LACOSTE, maire de La Douze
- Monsieur Pascal MECHINEAU, maire de Milhac de Nontron
- Madame Monique RATINAUD, maire de Brantôme-en-Périgord

Communes de la Gironde

- Madame Mireille CONTE JAUBERT, maire de Saint-Médard de Guizières
- Monsieur Laurent FOUCHÉ, adjoint au maire de Cézac
- Madame Patricia RAICHINI, maire de Petit-Palais et Cornemps

Communes de la Haute Vienne

- Monsieur Emmanuel DEXET, maire de Buissière-Galand
- Monsieur Jean-Louis GOUDIER, adjoint au maire de Janailhac

b) Représentants nommés sur proposition du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine

- Madame Marie COSTES, conseillère régionale
- Madame Colette LANGLADE, conseillère régionale
- Monsieur Jean-Pierre RAYNAUD, conseiller régional

c) Représentants nommés sur proposition des conseils départementaux

Conseil départemental de la Charente

- Monsieur Jacques CHABOT, conseiller départemental
- Monsieur Michaël CANIT, conseiller départemental

Conseil départemental de la Charente-Maritime

- Madame Jeanne BLANC, conseillère départementale

Conseil départemental de la Corrèze

- Monsieur Francis COMBY, conseiller départemental

Conseil départemental de la Dordogne

- Monsieur Stéphane DOBBELS, conseiller départemental
- Monsieur Bruno LAMONERIE, conseiller départemental
- Monsieur Jean-Michel MAGNE, vice-président, conseiller départemental
- Madame Mélanie CELERIER, conseillère départementale

Conseil départemental de la Gironde

- Madame Agnès SEJOURNET, conseillère départementale
- Monsieur Jean GALAND, conseiller départemental

Conseil départemental de la Haute-Vienne

- Monsieur Philippe BARRY, conseiller départemental

d) Représentant de l'établissement public territorial de bassin (EPTB)

- Monsieur Jean-Michel SAUTREAU,

e) Représentant du parc naturel régional (PNR) Périgord-Limousin

- Monsieur Bernard VAURIAC, président du parc naturel régional Périgord-Limousin

f) Autres représentants

Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE24)

- Monsieur Marc MATTERA, président

Syndicat mixte interdépartemental de la vallée de l'Isle (SMIVI)

- Monsieur Dominique LECONTE, vice-président

2) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture

- Le président de la chambre régionale d'agriculture de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Charente ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Dordogne ou son représentant
- Le président de la chambre départementale d'agriculture de Gironde ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie territoriales

- Deux représentants de la chambre de commerce et d'industrie de Dordogne

c) Représentant des associations syndicales de propriétaires ou de la propriété foncière ou forestière

- Le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Dordogne ou son représentant
- Le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Gironde ou son représentant

e) Représentant des associations de protection de l'environnement

- Le président de la fédération des sociétés pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le sud ouest (SEPANSO) ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs

- Le président de l'UFC Que-Choisir de la Charente ou son représentant

g) Représentant des associations de pêche professionnelle

- Le président de l'association agréée départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Gironde (AADPPED)

h) Représentant des producteurs d'hydroélectricité

- Le président du syndicat national France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

- Le responsable de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne, ou son représentant

j) Autres représentants

Représentant des pêcheurs amateurs

- Le président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et filets de Dordogne ou son représentant

Représentant des sports et loisirs nautiques

- Le président de la fédération française de canoë-kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Représentant des propriétaires d'étangs

- Le président de l'union régionale pour la valorisation des étangs du Limousin ou son représentant

Représentant des propriétaires de moulins

- Le président de l'association des moulins de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- Le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- Le préfet de la Dordogne, coordonnateur du SAGE Isle-Dronne, ou son représentant
- Le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur de la direction régionale de l'office français pour la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Corrèze ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Gironde ou son représentant
- Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant

Article 2 : Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne restent inchangés.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Isle-Dronne est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 3 janvier 2025, terme du mandat de la commission locale de l'eau renouvelée par l'arrêté du 4 janvier 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Isle-Dronne.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne. Il sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de la transition écologique et solidaire GESTEAU (www.gesteau.fr).

Article 6 : Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Dordogne, de la Gironde et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Périgueux le 21 JUIN 2022

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-06-28-00002

Arrêté portant réglementation de la conduite
des véhicules transportant du bois rond



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DU BOIS ROND

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment les articles R 433-9 à R433-16 ;
Vu le décret 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L131-8 et L141-9 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2022, portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond ;
Vu les avis du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Vu les avis des communes concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

- Article 1 : Dans le cadre de l'expérimentation du régime dérogatoire pour le transport de bois ronds, le réseau dérogatoire défini à l'article 3 de l'arrêté du 14 juin 2022 et cité dans l'annexe 1 est étendu et complété par les itinéraires définis dans les annexes 2-1, 2-2 au présent arrêté.
- Article 2 : Les limitations de vitesse s'appliquant aux transports de bois ronds sur les itinéraires définis dans l'annexe du présent arrêté sont fixées comme suit :
- 70 km/h sur le réseau dérogatoire permanent,
 - 50 km/h sur le réseau dérogatoire temporaire, objet du présent arrêté.
- Article 3 : Cet arrêté ne vise que les réseaux ouverts à la circulation publique tels que les routes départementales et voies communales.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 5 : L'arrêté du 30 mai 2022 relatif à l'extension du réseau dérogatoire expérimental de transport de bois rond est abrogé.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne ;
Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne ;
Le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;
Le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine ;
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoges, le **28 JUIN 2022**

La Préfète

La préfète de la Haute-Vienne,


Fabienne BALUSSOU

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation de la circulation des véhicules transportant du bois rond

1 – Itinéraires dérogatoires permanents :

- Autoroute A20 dans la traversée du département de la Haute-Vienne,
- Routes nationales (RN) n°21, 141, 145 et 147 dans leur traversée du département de la Haute-Vienne,
- RN520 entre l'échangeur n°28 sur l'A20 et son raccordement à la RN141,
- Route départementale (RD) n°235 comprise entre la limite du département de la Charente et l'usine Sylvamo de Saillat-sur-Vienne,
- RD2000,
- RD941 entre Limoges à la limite de la Creuse,
- RD940 entre la RD979 commune d'Eymoutiers à la limite de la Corrèze,
- RD979 entre la RD 941 commune de Limoges à la RD940 commune d'Eymoutiers,
- RD901 entre Châlus et la RD699,
- RD699 entre la RD901 et la RD22,
- RD22 entre la RD699 et « les trois cerisiers »,
- RD675 entre la bretelle de sortie n°67 de la RN141 sens Limoges – Angoulême et la RD941 commune de Saint-Junien,
- RD941 entre la RD675 commune de Saint-Junien et la bretelle d'entrée n°67 de la RN141 sens Angoulême – Limoges,
- RD3 entre la bretelle de sortie n°65 de la RN141 sens Angoulême – Limoges et la RD941 commune de Saint-Victurnien,
- RD941 entre la RD3 commune de Saint-Victurnien et la route communale n°15, commune de Saint-Victurnien

ANNEXE 2-1 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de juillet 2022 :

Itinéraire de raccordement	gestionnaires	coordonnées X	coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	communes	prescriptions	recommandations
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	604225.38774025	6510430.1416393	Bêthe	87120	EYMOUTIERS		
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	607491.89556384	6527617.1141148	BRUDIEUX	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU		
D8 (23)	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE FAUX-JA-MONTAGNE (23) COMMUNE DE GENTOUX-PIGEROLLES (23) COMMUNE DE LA VILLEDIEU (23) COMMUNE DE NEHDE (87) COMMUNE DE REYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE ROYERE-DE-VASSYIERE (23) UTT AUBUSSON UTT BOURGANEUF	601017.91473555 601236.42601867 608625.26455368	6529980.8193083 6526572.5062337 6509659.6543938		87460 87460 87120	SAINT-JULIEN-LE-PETIT SAINT-JULIEN-LE-PETIT REMPNAT		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	599670.50241344	6509811.6396403	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		Prendre en compte la déviation du boug et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D8 (19)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE DOMPS (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTR8 TULLE	599673.36739677	6509813.2949349	LA RUE	87120	EYMOUTIERS		Prendre en compte la déviation du boug et la circulation difficile le premier et troisième jeudi matin de chaque mois.
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	609861.89146535	6527543.9017196		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	La traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30km/h.	
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	605618.73752489	6529852.0763535	L'AGE	23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang. Vitesse limitée à 30 km/h.	
D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT GERMAIN LES BELLES	592702.15260066	6518205.658001	le petit bois 87 SAINT PAUL	87260	SAINT-PAUL		

ANNEXE 2-2 à l'arrêté préfectoral portant réglementation expérimentale de la circulation des véhicules transportant du bois rond

2 – Itinéraires dérogatoires expérimentaux temporaires de juillet 2022 :

itinéraire de raccordement	gestionnaires	coordonnées X	coordonnées Y	Lieu-dit	Codes postaux	communes	prescriptions	recommandations
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) UTT BOURGANEUF	611273.21803252	6529573.1068223	LANGLADURE	23460	ROYERE-DE-VASSIVIERE		Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°51, voir UTT Bourgneuf
D979 (87)		398028.40426376	65153831.346355	LA ROUSSILLE	87130	NELVIC-ENTIER		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) UTT BOURGANEUF	601713.03738221	6520748.3450439		87120	AUGNE	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible entre la Tour Carrée et le Centre-Bourg, vitesse limitée à 30 km/h.	
D940 (87), D979 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-MARTIN-CHATEAU (23) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) UTT BOURGANEUF	608033.95431026	6529123.3181077		23460	SAINT-MARTIN-CHATEAU	la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible entre la Tour Carrée et le Centre-Bourg, vitesse limitée à 30 km/h.	Domaine communal non concerné, itinéraire emprunte la RD n°51, voir UTT Bourgneuf
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) COMMUNE DE REMPNAT (87) UTT BOURGANEUF	610924.25692488	6511894.0636542	SERRUT	87120	NEDDE		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	611080.50597506	6511906.5577025	SERRUT	87120	NEDDE		
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE D'AUGNE (87) COMMUNE DE BOURGANEUF (23) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LA-BREGERE (23) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) UTT BOURGANEUF	597714.86278025	6521718.5746902	LA CROIX DE LA VAREILLE	87460	SAINT-JULIEN-LE-PETIT	Aucune objection sur une route départementale la traversée de Peyrat le Château comporte une zone sensible au niveau de la Tour Carrée et de la chaussée de l'étang, Vitesse limitée à 30 km/h.	
D941 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE SAINT-AMAND-JARTOUDEIX (23) COMMUNE DE SAINT-PIERRE-PALLIS (23) COMMUNE DE SAUVIAT-SUR-VIGE (87) UTT BOURGANEUF	597147.69159472	6535855.8639219		23400	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX		
D940 (87)	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE REMPNAT (87) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB TULLE	601335.53362161	6521028.4621184	Augne	87120	AUGNE		
D940 (87)		613874.20161498	6509020.5785074	Iscombe	19170	TARNAC		

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2022-06-27-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de la
Médaille pour Acte de Courage et de
Dévouement MACD 2022



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION
DE LA MÉDAILLE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT**

Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande du Général Bernard Thibaud, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne, commandant adjoint de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine pour les groupements de gendarmerie départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Julia SADOURNY et Madame Caroline PREVERAUD, militaires, se sont particulièrement distinguées le 15 mai 2022 lors de la recherche, de nuit et sur un terrain inconnu, d'une personne suicidaire découverte pendue. Elles ont fait preuve, à cette occasion, de réactivité, d'abnégation et d'un courage exceptionnel ayant permis de sauver la victime sur la commune de Saint-Léonard-de-Noblat ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet,

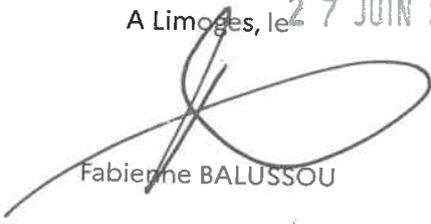
ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Une médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Madame Julia SADOURNY
- Madame Caroline PREVERAUD

ARTICLE 2 – Le Sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Limoges, le 27 JUIN 2022


Fabienne BALUSSOU

La préfète de la Haute-Vienne.